

D Administrations chargées de la recherche internationale D

ES OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ES

| | | |
|--|--|----------------------------|
| Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ | Euro (EUR) | 1.775 |
| | Dollar des États-Unis (USD) | 2.091 |
| | Franc suisse (CHF) | 1.915 |
| Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² : | EUR | 1.775 |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) : | EUR | 4,69 par document national |
| | EUR | 4,69 par document étranger |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) : | EUR | 0,23 par page |
| Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche : | <p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée sur requête du déposant.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 %</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale : remboursement à 100% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par une administration d'un État membre de la CBE: remboursement à 75%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par une administration d'un État qui n'est pas membre de la CBE : remboursement à 25%</p> | |
| Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT): | Néant | |
| Langues admises pour la recherche internationale: | Anglais, espagnol | |

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C). La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen et qui figurent sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale, voir www.wipo.int/pct/en/fees/oepm_fee_reduction.html.

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement. La note 1 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

ES OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ES

[Suite]

| | |
|---|--|
| <p>L'administration accepte-elle des commentaires informels sur les résultats de recherches antérieures si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure qui a déjà fait l'objet d'une recherche par cette administration ?</p> | <p>Oui, le déposant peut soumettre des commentaires informels pour répondre à toute objection soulevée dans le rapport de recherche et l'opinion écrite établis pour la demande dont la priorité est revendiquée. Après de l'Office espagnol des brevets et des marques, ce service est dénommé "PCT Direct". Les commentaires informels doivent être envoyés à l'office récepteur avec la demande internationale, sous forme de lettre distincte et doivent être intitulés "PCT Direct/observations informelles" ("<i>PCT Directo/comentarios informales</i>"). Des envois PCT Direct seront publiés sur PATENTSCOPE.</p> |
| <p>L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?</p> <p>Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?</p> | <p>Oui</p> <p>Disquette, CD-ROM</p> |
| <p>Objets exclus de la recherche :</p> | <p>Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation espagnole sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets</p> |
| <p>Renonciation au pouvoir :</p> <p>L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?</p> <p>Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :</p> | <p>Oui³</p> <p>En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire; et lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt.</p> |
| <p>L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?</p> <p>Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :</p> | <p>Oui³</p> <p>En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire; et lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt.</p> |

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).